

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE SUR LE DOMAINE PUBLIC
(R.R.V.M., chapitre P-1, article 8)

ORDONNANCE NUMÉRO OCA12 047
RELATIVE AUX MARCHÉS DE QUARTIER SAISONNIERS
DANS L'ARRONDISSEMENT D'AHUNTSIC-CARTIERVILLE

À la séance du 4 juin 2012, le conseil d'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville décrète :

1. Durant les activités des marchés de quartier saisonniers organisées dans l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville sur les sites définis dans l'ordonnance OCA12 045 édictée en vertu du Règlement sur les marchés publics (R.R.V.M., chapitre M-2, article 13, paragraphes 1° et 4°) établissant les lieux et dates de ces activités, il est permis de vendre ou de consommer des fruits, légumes, fleurs, plantes, boissons non alcooliques et produits du terroir, s'il y a lieu;
2. L'autorisation visée à l'article 1 est valable du 9 juin 2012 au 30 septembre 2012, lors des périodes d'opération des marchés.
3. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.

Dossier 1121333008

Adoption de l'ordonnance : 4 juin 2012
Publication : 15 juin 2012
Entrée en vigueur : 15 juin 2012
